



Province de  
Luxembourg

#### **4. Subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance et pour la mise en conformité aux normes ONE et/ou service incendie des milieux d'accueil**

##### **Généralité**

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et le respect des conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial accorde une subvention d'investissement au demandeur qui crée des places d'accueil pour la petite enfance en Province de Luxembourg ou qui met en conformité son milieu d'accueil aux normes ONE et/ou du service incendie ou de tout autre organisme agréé à cet effet.

##### **Lexique - Définitions**

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° milieu d'accueil : toute personne physique ou morale étrangère au milieu familial de vie de l'enfant qui accueille des enfants âgés de zéro à trois ans. Sont expressément visés les crèches, les préguardiennats, les maisons communales d'accueil de l'enfance, les crèches parentales, les accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s et autonomes, les co-accueils, les haltes-garderies et les crèches d'entreprises tels que définis à l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil du 27 février 2003.

2° demandeur :

- une commune ou un CPAS de la Province de Luxembourg. Il peut s'agir d'une association de communes ou de CPAS ou d'une intercommunale.
- un service d'accueillants d'enfants conventionnés d'une commune ou de CPAS.
- une structure privée (société ou asbl) ou une personne physique.

3° autorisation ONE : décision de l'Office de la Naissance et de l'Enfance préalable au fonctionnement de tout milieu d'accueil.

4° projet public : tout projet déposé par une commune, un CPAS, une association de communes ou de CPAS, qui garantit aux parents le tarif tel que défini ci-après.

##### **Conditions particulières à respecter**

§1. Le demandeur s'engage à ne pas modifier l'affectation du lieu pendant une période de dix ans pour les créations de places et de trois ans pour les mises en conformité.

§2. Le demandeur qui crée des places publiques ou privées s'engage à appliquer à celles-ci un tarif moyen qui n'excèdera pas 610 euros pour un accueil temps plein, montant de référence pour l'année 2014. Ce montant sera indexé de 2% chaque 1er janvier.



Province de  
Luxembourg

§3. Afin de vérifier si ce tarif est correctement appliqué, le demandeur transmet dans ses pièces justificatives un document reprenant le tarif journalier appliqué s'il est disponible ou à défaut sur base d'une déclaration sur l'honneur.

### **Modalités d'introduction de la demande**

Pour la création de places d'accueil pour la petite enfance, le formulaire est accompagné des annexes nécessaires reprenant les éléments suivants :

- la dénomination et la description du projet à subventionner,
- le nombre exact de places créées,
- le budget du projet,
- le planning des travaux,
- le plan de l'infrastructure de l'implantation,
- s'il s'agit d'un projet d'initiative publique, la délibération du Conseil ou du Collège selon leur compétence ou la délibération du CPAS approuvant le projet.

Pour la mise en conformité d'un milieu d'accueil, le formulaire est accompagné des annexes nécessaires reprenant les éléments suivants :

- la dénomination et la description du projet à subventionner,
- le nombre de places existantes au sein du milieu d'accueil,
- le budget des travaux (devis),
- l'avis préalable de l'ONE et/ou le rapport défavorable du service incendie,
- s'il s'agit d'un projet d'initiative publique, la délibération du Conseil ou du Collège selon leur compétence ou la délibération du CPAS approuvant le projet.

### **Pièces justificatives et liquidation**

Outre les pièces justificatives énumérées au point 4 du règlement général en vue de procéder à la liquidation il est, dans le cadre de cette thématique, impératif de joindre :

- l'autorisation ONE pour la création des places dans le cadre de la création de places d'accueil pour la petite enfance ;
- l'avis favorable de l'ONE et/ou du service incendie ou de tout autre organisme agréé à cet effet dans le cadre de la mise en conformité d'un milieu d'accueil.

Le demandeur s'engage à transmettre à l'administration provinciale l'autorisation ONE pour la création des places et l'avis favorable de l'ONE et/ou du service incendie pour les mises en conformité dans un délai de trois ans à dater de l'octroi de la subvention, sauf demande de prolongation motivée introduite avant cette date.